

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

RÉFÉRENCES TEXTUELLES

Article L.2122-31 du code général des collectivités territoriales et le Code de procédure pénale (CPP) notamment son **article 16** : « *Ont la qualité d'officier de police judiciaire : 1° Les maires et leurs adjoints* »

CADRE JURIDIQUE

En plus de sa compétence en matière de police administrative, le maire peut être amené à intervenir en matière de police judiciaire. En cette qualité, un maire (ou un adjoint) est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes et délits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, le maire est informé sans délai, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale, des infractions causant un trouble grave à l'ordre public commises sur le territoire de la commune. Par ailleurs, les maires et leurs adjoints peuvent être amenés à exercer diverses fonctions telles que :

- le constat par procès-verbal des infractions à la loi pénale ;
- le signalement sans délai au procureur de la République des crimes et délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (article 40 du code de procédure pénale) ;
- la demande d'identification à toute personne suspectée d'infraction ;
- diligenter des enquêtes préliminaires.

Distinction police administrative et police judiciaire fondée sur un critère de finalité. La nature de la police est fondée sur la finalité de l'acte ou de l'action, à savoir si elle vise à prévenir ou réprimer une atteinte à l'ordre public. Si la mesure de police est liée à une infraction pénale, elle relève de la police judiciaire¹⁸, dans le cas contraire elle relève, en principe, de la police administrative¹⁹. Plus particulièrement :

- la police administrative est plutôt d'ordre préventif : elle vise à rétablir l'ordre public ou prévenir l'apparition d'une menace à l'ordre public ;
- la police judiciaire est plutôt d'ordre répressif : elle a pour mission de réprimer un trouble déjà avéré ou de constater les infractions à la loi pénale, de rassembler les preuves et de rechercher les auteurs²⁰.

Une même opération peut relever successivement de deux polices différentes. En effet, d'une part, une opération de police administrative peut se transformer en une activité de police judiciaire²¹, d'autre part, et a contrario, une activité de police judiciaire peut se transformer en une activité de police administrative²². L'intérêt de connaître la police dont relève chaque opération réside dans :

- la détermination de la compétence juridictionnelle en cas de contentieux ;
- la détermination de la personne qui est susceptible de voir sa responsabilité engagée.

¹⁸ CE, section, 11 mai 1951, Consorts Baud, Lebon 265

¹⁹ TC, 7 juin 1951, Dame Noualek, Lebon 636

²⁰ Article 14 CPP

²¹ TC, 15 décembre 1977, Demoiselle Motsch

²² CE, 18 mai 1981, Consorts Ferran

Objectifs de la police administrative et de la police judiciaire.

Nature de la police	Police administrative	Police judiciaire
Objectif	Sauvegarde et maintien de l'ordre public	Répression des atteintes à l'ordre public
Modalités d'exécution	Mettre en œuvre les règles permettant d'assurer le respect de l'ordre public et fixer des mesures permettant d'en assurer le respect	Constater des infractions, rechercher les auteurs de ces infractions, rassembler les preuves et les déférer devant les instances répressives
Pouvoir	Pouvoir essentiellement réglementaire	Pouvoir essentiellement législatif
Régime juridique	Droit administratif	Droit pénal (code pénal et code de procédure pénale)
Juge compétent	Juge administratif	Juge judiciaire
Illustrations des pouvoirs de police	Commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; Les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, etc ; L'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;	Constatation d'une infraction pénale par procès-verbal Obligation d'informer sans délai le procureur de la République de tout crime, délit et contravention dont ils ont connaissance Prescrire la mise en fourrière d'un véhicule